

Les données des salariés peuvent-elles être transférées hors de l'Union par les plateformes ?

Réponse courte

Oui, mais seulement si le chapitre V du RGPD est respecté. Publier le portrait d'un salarié sur une plateforme dont les serveurs sont hors de l'Union, ou confier la gestion des comptes à un outil américain, constitue un **transfert international** que l'entreprise doit pouvoir justifier.

Trois fondements existent : une **décision d'adéquation** de la Commission, des **garanties appropriées** — clauses contractuelles types en tête —, ou l'une des dérogations limitativement prévues à l'article 49, dont le consentement explicite et éclairé de la personne concernée.

Le responsable du traitement reste l'employeur, même lorsque le transfert est le fait de la plateforme. C'est à lui de documenter le fondement retenu, d'informer les salariés de la destination de leurs données et d'inscrire ces traitements au registre, sous le contrôle de la CNPD et des règles du RGPD.

Définition

Le **transfert hors Union** est toute mise à disposition de données à caractère personnel au bénéfice d'un destinataire situé dans un pays tiers, y compris par simple hébergement ou accès à distance depuis ce pays.

Les **clauses contractuelles types** sont le modèle de contrat adopté par la Commission européenne qui, complété par une analyse d'impact du transfert, constitue la garantie appropriée la plus courante dans les relations avec les plateformes.

Conditions d'exercice

Le fondement du transfert se choisit avant la publication, pas après une réclamation.

Condition	Détail
Décision d'adéquation	Transfert libre vers un pays reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat
Garanties appropriées	Clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes, code de conduite
Déroptions de l'article 49	Consentement explicite, exécution d'un contrat, motifs importants d'intérêt public
Responsable du traitement	L'employeur, y compris lorsque le transfert est opéré par la plateforme
Information des personnes	Destination des données et fondement du transfert, dès la collecte
Registre	Mention du transfert, du pays de destination et de la garantie retenue
Analyse d'impact	Requise lorsque le traitement présente un risque élevé pour les personnes

Modalités pratiques

Le travail se fait sur les contrats et le registre, avant la première publication.

Étape	Détail
Cartographie	Recenser les plateformes et outils utilisés, et la localisation de leurs serveurs
Contrats	Vérifier la présence de clauses contractuelles types et leur version en vigueur
Sous-traitance	Encadrer la prestation d'un tiers gestionnaire par un contrat conforme à l'article 28
Base juridique	Distinguer le fondement du traitement de celui du transfert
Consentement	Lorsqu'il sert de fondement, le recueillir explicitement et séparément
Information	Mentionner le pays de destination dans la politique de confidentialité interne
Réexamen	Revoir les garanties à chaque évolution du cadre européen

Pratiques et recommandations

L'erreur la plus répandue consiste à croire que la question relève de la plateforme. Le responsable du traitement est l'entreprise qui décide de publier : c'est elle que la CNPD interrogera sur le fondement du transfert, et elle ne pourra pas se retrancher derrière les conditions générales d'un service qu'elle a choisi.

Le consentement est un fondement fragile pour un transfert d'ampleur. Il doit être explicite, spécifique au transfert, et reste révoquant à tout moment — ce qui suppose de pouvoir retirer le contenu concerné sans délai. Pour un usage récurrent, les clauses contractuelles types offrent une base autrement plus stable.

Traitez enfin les photographies comme des données à part entière. Une image de salarié identifiable publiée sur une plateforme extra-européenne cumule les deux régimes : celui du droit à l'image, qui suppose le consentement de l'intéressé, et celui du transfert, qui suppose une garantie appropriée. L'un ne dispense jamais de l'autre.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 44 à 49 du RGPD	Principe général des transferts, décisions d'adéquation, garanties appropriées, dérogations
Art. 28 du RGPD	Contrat de sous-traitance imposé au prestataire
Art. 30 du RGPD	Registre des activités de traitement, mention des transferts
Art. 35 du RGPD	Analyse d'impact en cas de risque élevé
Loi du 1er août 2018	Mise en œuvre du RGPD au Luxembourg et compétences de la CNPD
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Traitement de données à des fins de surveillance dans les relations de travail

Le transfert se justifie par un fondement écrit, pas par l'usage courant d'un outil. La CNPD interroge l'employeur, jamais la plateforme.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.